

**ASBL LES GLYCINES
REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

Identification de l'établissement

Dénomination : **ASBL LES GLYCINES**

Adresse : Rue Saint Martin 66 B 5060 TAMINES (SAMBREVILLE)

Numéro du titre de fonctionnement délivré par le Service public de Wallonie :

**MR 192.137.184
MRS S/ 1116**

Maison de repos Maison de repos et de soins Court séjour

Identification du gestionnaire

Madame De Witte Florence

Adresse : ZEEDIJK 4 8340 LAPSCHEURE

Identification du responsable

Madame LAMBERMONT Priscilla - Directrice

Article 1. Cadre légal

Le présent règlement d'ordre intérieur est établi en vertu du Code Wallon de l'Action sociale et de la Santé :

- Du Code Wallon de l'Action social et de la Santé, article 334 à 379 et du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 1396 à 1457

et, le cas échéant :

- de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 fixant les normes pour l'agrément spécial comme maison de repos et de soins, comme centre de soins de jour ou comme centre pour lésions cérébrales acquises.

Il définit les droits et devoirs des résidents et du gestionnaire.

Il vise à organiser la vie de l'établissement, quelle qu'en soit la dénomination, destiné à l'hébergement de résidents tels que définis à l'art. 334, 1° du Code Wallon de l'Action sociale et de la Santé.

La maison de repos s'adresse à toutes personnes âgées aussi bien valides, qu'invalides. Elle dispose en tout temps, du personnel en suffisance et en qualification pour fournir aux résidents les soins nécessaires et assure l'entretien des locaux.

Article 2. Respect de la vie privée

Le gestionnaire s'engage à respecter la vie privée des résidents et à n'imposer à ceux-ci aucun choix à caractère commercial, culturel, philosophique, religieux, politique ou linguistique.

La chambre est le domaine intime du résident et tout membre du personnel ou de la direction est tenu de s'annoncer avant d'entrer.

Pour des raisons de sécurité et d'efficacité en cas d'assistance, le résident ne peut s'enfermer à clé dans sa chambre.

Les résidents ont le droit de téléphoner en dehors de la présence d'une tierce personne.

Les résidents ont le droit de recevoir les visiteurs de leur choix entre **10 et 20 Heures**¹ et ce, tous les jours, y compris les week-ends et jours fériés.

Les visiteurs sont tenus au respect des règles de vies prévues par le présent règlement et s'abstiendront de causer des désagréments aux résidents et au personnel. A défaut, l'accès de l'établissement pourra leur être refusé.

Les résidents sont libres de quitter l'établissement et de le réintégrer selon leur convenance, sur simple avis préalable de leur part à la direction (sauf avis médical contraire).

Pour autant que le résident ou son représentant en fasse la demande, la visite et l'assistance des ministres ou représentants de son culte ainsi que de conseillers laïques est organisée librement et dans la plus stricte intimité.

Le libre accès pour assistance à une personne mourante est autorisé en permanence à la famille, aux amis ainsi qu'aux ministres du culte et conseillers laïques.

Article 3. La vie communautaire

La plus grande liberté possible est laissée au résident, compte tenu des impératifs de la vie communautaire et des dispositions relatives à la sécurité.

La maison de repos garantit au résident le respect de la vie sexuelle et affective de la personne âgée.

¹ Au moins 3 heures l'après-midi et 1 heure après 18 heures.

Le résident traitera le personnel avec bienveillance et politesse. Le personnel usera des mêmes égards envers le résident.

§ 1er. Le projet de vie de l'établissement

Un projet de vie est établi par l'établissement entre le gestionnaire et le directeur et en collaboration avec le personnel et le conseil des résidents, en vue de favoriser le bien être des personnes âgées.

Il comprend l'ensemble des actions et des mesures destinées à assurer l'intégration sociale et la qualité de vie des résidents, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement. Il comprend au moins :

1° Les dispositions relatives à **l'accueil des résidents** prises dans le but de respecter leur personnalité, d'apaiser le sentiment de rupture éprouvé par eux et leur famille lors de l'entrée et de déceler les éléments qui permettront, au cours du séjour, de mettre en valeur leurs aptitudes et leurs aspirations;

2° Les dispositions relatives **au séjour** permettant aux résidents de retrouver un cadre de vie aussi proche que possible de leur cadre familial, notamment en encourageant leur participation aux décisions concernant la vie communautaire et en développant des activités occupationnelles, relationnelles, culturelles en vue de susciter l'ouverture de la maison vers l'extérieur;

3° Les dispositions relatives à **l'organisation des soins et des services d'hôtellerie**, dans le but de préserver l'autonomie des résidents tout en leur procurant bien-être, qualité de vie et dignité;

4° Les dispositions **organisant le travail en équipe** dans un esprit interdisciplinaire et de formation permanente, exigeant du personnel un respect de la personne du résident, de son individualité, en actes et en paroles et octroyant à ce personnel, des moyens, notamment en temps, qui facilitent le recueil et la transmission des observations permettant d'atteindre les objectifs du projet de vie;

5° Les dispositions permettant **la participation des résidents**, chacun selon ses aptitudes, en vue de favoriser le dialogue, d'accueillir les suggestions, d'évaluer en équipe la réalisation des objectifs contenus dans le projet de vie institutionnel et d'offrir des activités rencontrant les attentes de chacun.

Le projet de vie de l'établissement est évalué chaque année par l'ensemble des acteurs de l'établissement que sont le gestionnaire, le directeur, le personnel et le conseil des résidents. Le cas échéant, le projet de vie de l'établissement est amendé.

§ 2 Le Conseil des résidents

Le résident peut participer à la vie de l'établissement, notamment, dans le cadre du Conseil des résidents qui doit être créé dans chaque établissement.

Fréquence des réunions : **au moins une fois par trimestre**

Le Conseil des résidents reçoit le soutien du personnel de l'établissement.

Il est composé de résidents ou de leurs représentants et/ou de membres de leur famille. Le directeur ou son représentant peut assister aux réunions du conseil.

Le service social de la commune où est installé l'établissement est informé de la tenue des réunions du Conseil des résidents et invité à y participer au moins une fois par an.

Le Conseil des résidents donne des avis et fait des suggestions, notamment au sujet du fonctionnement de l'établissement, de l'organisation des services, du projet de vie institutionnel et des activités d'animation.

Il est établi un rapport de chaque réunion du Conseil des résidents. Ce rapport sera affiché au tableau d'affichage et pourra être consulté par les résidents, les membres de leur famille ou leur représentant et par les fonctionnaires chargés de l'inspection.

§ 3. Les activités

Les résidents sont informés des différentes activités et animations organisées au sein ou en dehors de l'établissement.

Les lieux de vie communs sont accessibles à tous les résidents.

§ 4. Les repas

Les résidents reçoivent trois repas par jour dont au moins un repas chaud complet et les collations requises notamment en soirée.

La nourriture saine et variée est adaptée à l'état de la personne âgée.

Les régimes diététiques prescrits par le médecin traitant sont observés.

Pour assurer la convivialité et respecter le projet de vie, les repas sont pris, sauf raison médicale, au restaurant de l'établissement.

L'aide nécessaire sera fournie aux personnes qui éprouvent des difficultés pour manger ou boire seules.

L'horaire des repas² est affiché à l'endroit suivant : Tableau affichage à l'entrée.

Les menus sont communiqués aux résidents au moins une semaine à l'avance, notamment au moyen du tableau d'affichage.

§ 5. L'hygiène

L'établissement est attentif à l'hygiène des résidents lesquels, par respect pour leur entourage, doivent avoir une tenue vestimentaire propre et décente dans les lieux de vie communautaire.

La literie est tenue en état de propreté constant et, en tout cas, changée au moins une fois par semaine et chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Les bains ou douches peuvent être utilisés quotidiennement. Une toilette complète sera effectuée au moins une fois par semaine. L'aide nécessaire sera fournie aux personnes qui sont incapables de procéder seules à leur toilette.³

² Le repas du matin ne peut être servi avant 7 h., celui du midi avant 12 h. et celui du soir avant 17.30 h.

³ Les toilettes et soins ne peuvent être réalisés durant la nuit ou avant 7 h du matin sauf en cas d'incident majeur ou pour des raisons médicales mentionnées dans le dossier individuel de soins.

Le résident doit disposer de linge personnel en quantité suffisante. Il convient de veiller à ce que le linge sale soit enlevé régulièrement.

§ 6. Les animaux domestiques

Ceux-ci ne sont pas autorisés dans l'établissement.

§ 7. L'assurance en responsabilité civile

L'établissement est couvert par une assurance en responsabilité civile professionnelle concernant la responsabilité du directeur et du personnel. Elle couvre le risque découlant de l'exploitation de l'établissement.

Dans l'intérêt du résident, la souscription par celui-ci à une assurance en responsabilité civile est vivement conseillée.

Article 4. La sécurité

Les résidents doivent se conformer aux dispositions relatives à la sécurité.

Il est **strictement interdit de fumer** dans l'établissement, y compris dans les chambres, si ce n'est dans des locaux spécifiques mis à la disposition des fumeurs.

Afin d'éviter tout accident ou tout ce qui peut causer un incendie, ils sont interdits:

- les appareils chauffants à combustible solide, liquide ou gazeux;
- les couvertures et coussins chauffants ;
- les grilles pain, percolateurs, cafetières électriques ;
- et tout appareil électrique en général n'ayant pas été repris dans l'état des lieux accompagnant la convention.

L'utilisation d'appareils électriques dans les chambres doit respecter les règles de sécurité en vigueur en la matière.

Article 5. Les mesures de contention et/ou d'isolement

La procédure relative aux mesures de contention et/ou d'isolement a pour but de garantir la sécurité des résidents qui présentent un danger pour eux même et/ou pour les autres résidents dans le respect de leur droit fondamental à une liberté de mouvement.

La décision d'appliquer une mesure de contention et/ou d'isolement est prise par l'équipe de soins, en ce compris le médecin traitant du résident.

Cette décision indique la durée de la mesure qui ne peut excéder une semaine, les moyens utilisés ainsi que les mesures spécifiques de surveillance.

La prolongation éventuelle de la mesure est prise par l'équipe de soins, avec information au médecin traitant du résident

Sauf en cas de force majeure, la mise en œuvre de toute mesure de contention et/ou d'isolement sera précédée d'une information à la famille et/ou au représentant du résident.

La décision, comprenant les modalités de sa mise en œuvre est consignée dans le dossier individuel de soins.

Ces modalités sont signées par un infirmier et contre signées par le médecin traitant pour ce qui concerne les décisions initiales. (code réglementaire wallon, Annexe 120, point 1.1)

Article 6. L'organisation des soins

Une équipe pluridisciplinaire est chargée de la dispensation des soins et de l'aide dans les actes de la vie journalière. Cette équipe est composée au minimum de praticiens de l'art infirmier, de membres de personnel soignant et de personnel de réactivation.

Afin d'assurer le suivi des soins, un dossier individualisé est tenu pour chaque résident, pouvant être consulté à tout moment par le résident ou son représentant qui peuvent en obtenir une copie au prix coûtant.

Article 7. L'activité médicale

Les résidents ont **le libre choix de leur médecin** auquel il sera fait appel chaque fois que l'état de santé du résident le nécessite.

Dans le cas où le résident ou, à défaut, son représentant se trouve dans l'impossibilité d'exprimer ce choix et en l'absence de son médecin ou de son remplaçant, la personne responsable des soins fera appel à un médecin de son choix.

Tous les médecins visiteurs sont invités par la direction à s'engager à participer le plus efficacement possible à l'organisation médicale interne de l'établissement; ils auront accès à l'établissement entre **08 et 12 heures (matin) et entre 13 et 17 heures (après-midi)**, sauf cas d'urgence.

Les résidents sont invités à signaler à la direction toute modification dans le choix de leur médecin.

Toutes les précautions visant à assurer la prophylaxie des maladies contagieuses seront prises par le gestionnaire.

Article 8. Observations - Réclamations – Plaintes

Toutes les observations, réclamations ou plaintes des résidents, de leur représentant ou de leur famille peuvent être communiquées **au directeur**. Celui-ci est disponible sur rendez-vous ainsi qu'aux heures affichées à l'endroit suivant : Tableau d'affichage ⁴

⁴ 4 heures/semaine minimum, réparties en 2 jours, dont au moins 1h après 18h

Des suggestions, remarques ou des plaintes peuvent être consignées par le résident, son représentant ou sa famille dans un registre mis à la disposition par l'établissement. Le plaignant doit être informé de la suite qui a été donnée à sa plainte.

Le registre susvisé doit être présenté, une fois par trimestre, sur simple requête au Conseil des résidents.

Les plaintes peuvent également être adressées à:

AVIQ
Agence pour une Vie de Qualité
Direction Audits et Contrôles
Rue de la Rivelaine, 21
6061 Charleroi
Tel : 071/33.75.41

Monsieur le Bourgmestre de Sambreville⁵
Adresse : Grand Place 1 5060 Sambreville
N° téléphone : 071 26 02 01

La Région wallonne a mis sur pied L'Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des personnes âgées, RESPECT SENIORS, 0800 30 330.

Article 9. Dispositions diverses

- Service des repas :

Horaire

Le déjeuner : En chambre à partir de 07h00.

Le dîner : Au restaurant à 12h00.

En chambre pour raison médicale à partir de 12h30.

En chambre sans raison médicale à partir de 13h00.

Le souper : En chambre à partir de 17h30.

Au restaurant 17h45

Le déjeuner

A son entrée et en parfait accord avec les exigences de santé, plusieurs choix seront proposés au résident pour le déjeuner. Ces choix pourront être modifiés par le résident à tout moment avec un préavis de 3 jours. Excepté avis médical contraire.

⁵ La commune où se situe l'établissement

Article 10. Dispositions finales

Les modifications au présent règlement d'ordre intérieur entreront en vigueur 30 jours après communication aux résidents et/ou à leurs représentants et après information du conseil des résidents.

Un exemplaire du présent règlement, daté et signé par le gestionnaire, est délivré contre récépissé signé valant prise de connaissance par le résident et/ou par son représentant avant la signature de la convention d'hébergement et, autant que possible, avant la date prévue pour l'admission.

Date et signature de la Direction

Annexes : Récépissé du ROI ; état des lieux.

ASBL LES GLYCINES

: Rue Saint Martin 66 B 5060 TAMINES (SAMBREVILLE)

Numéro du titre de fonctionnement délivré par le Service public de Wallonie:

MR 192.137.184

MRS S/ 1116

RECEPISSE VALANT PRISE DE CONNAISSANCE
DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Ce document doit être conservé dans le dossier individuel du résident

Je soussigné(e).....

Résident de *La Résidence Les Glycines*.

Je soussigné(e).....

Représentant de Madame/Monsieur

Adresse :

Téléphone :

Reconnaît avoir reçu un exemplaire du règlement d'ordre intérieur de l'établissement précité.

Fait à....., le